

rale. Les contraventions constatées par eux en matières de dégradations de route seront immédiatement signalées aux chefs de poste ou au conducteur des ponts et chaussées chargé de la surveillance générale de la section, afin que telle suite qu'il comporte soit donnée au fait ainsi révélé.

Dans les cas urgents, les cantonniers ordinaires pourront être requis par les chefs de district et devront alors concourir, au même titre que les mutoi, à la police du district.

Art. 6. Les cantonniers-chefs recevront une solde annuelle de 2,100 fr., plus les vivres. Les cantonniers ordinaires seront payés à raison de 600 fr. par an.

La ration ne leur est pas allouée. Il sera laissé à ces derniers, outre le dimanche, deux jours de liberté par semaine afin de leur permettre de pourvoir à leurs besoins alimentaires.

La solde de ces différents agents sera imputée au budget local, chap. 1^{er}, art 1^{er}, *Personnel*, § 7, *Ponts et Chaussées*.

Art. 7. Les cantonniers ordinaires porteront comme signes distinctifs de leurs fonctions une veste en étoffe de toile bleue, ornée de passe-pois de couleur jaune et du modèle de celle adoptée pour les mutoi.

Sur cette veste sera attachée une plaque en cuivre du module de celle portée également par les mutoi et sur laquelle seront inscrits les mots : *Cantonniers, section E. ou O.*

La durée réglementaire de la veste est fixée à une année.

Elle sera, ainsi que la plaque, délivrée gratuitement aux cantonniers par la direction des ponts et chaussées.

En cas de perte ou de détérioration complète provenant du fait de l'agent avant le terme fixé ci-dessus pour la durée réglementaire, une nouvelle veste lui sera délivrée ; cette nouvelle délivrance donnera lieu à imputation sur ses salaires du prix de revient dudit vêtement.

Art. 8. En cas d'incapacité constatée, de mauvaise volonté dans l'exécution du service ou d'inconduite habituelle, les cantonniers-chefs et les cantonniers ordinaires pourront être révoqués de leurs emplois. Ces révocations seront prononcées par les autorités de qui relèvent les nominations et sur les propositions et rapports des chefs d'administration et de service qui auraient provoqué lesdites nominations.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les prescriptions pren-